



BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

TOURISME

LA TAXE DE SÉJOUR DANS LE VAL DE GRAY

QUI EST ASSUJETTI ?

Toute personne séjournant à titre onéreux en structure d'hébergement sur le territoire de la Communauté de Communes.

LES EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Délibération 2022_80_DE du 30 juin 2022 du Conseil communautaire de la communauté de communes visant l'instauration de la taxe de séjour pour l'année 2023
- Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124)
- Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 47)
- Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 16, 112 à 114)
- Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163)
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21)

QUI PERÇOIT LA TAXE ?

Les hébergeurs pour le compte de la Communauté de Communes, par l'ajout obligatoire d'une ligne spécifique sur votre facture.

À QUOI SERT LA TAXE ?

La taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

TARIFS PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE

applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

| Catégorie d'hébergement | Tarif |
|--|--------|
| Palaces | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 5★, résidences de tourisme 5★, meublés de tourisme 5★ | 1,20 € |
| Hôtels de tourisme 4★, résidences de tourisme 4★, meublés de tourisme 4★ | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 3★, résidences de tourisme 3★, meublés de tourisme 3★ | 0,70 € |
| Hôtels de tourisme 2★, résidences de tourisme 2★, meublés de tourisme 2★, villages de vacances 4 et 5★ | 0,50 € |
| Hôtels de tourisme 1★, résidences de tourisme 1★, meublés de tourisme 1★, villages de vacances 1,2 et 3★, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,30 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5★ et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures | 0,30 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2★, ports de plaisance | 0,20 € |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité | 3 % |



Rue André Marie Ampère • 70100 GRAY
Tél. : 03 84 67 27 79
cfahy@cc-valdegray.fr

Rejoignez-nous sur Facebook

www.tourisme-valdegray.com